

## ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 213**  
Territoire des communes d'**ARTIGUELOUTAN** et **NOUSTY**

### 2023/DGAPID/PEB/028

-----

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire d'ARTIGUELOUTAN,

Le Maire de NOUSTY,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de création réseau Fibre Optique sur la RD°213, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1 :** A compter du 29 mars 2023 à 08h00 et jusqu'à la fin des travaux programmée le 21 avril 2023, de 8h00 à 17h30 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat sur la RD°213 entre les PR 10+182 au PR 13+032, communes d'ARTIGUELOUTAN et NOUSTY.

La circulation sera régulée par feux tricolores (*ou manuellement par piquets K10*) précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*).

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**ARTICLE 2 :** En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

**ARTICLE 3 :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SARL STPR – Zone d'Activité Eco 2 81150 MARSSAC SUR TARN, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4 :** La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme le Maire d'ARTIGUELOUTAN,
- ✓ M. le Maire de NOUSTY,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU et EST BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du PAYS DE MORLAAS ET DU MONTANERES,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire VALLEES DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise SARL STPR,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

PAU, le 27/03/23

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
Le Chef de l'UTD Pau et Est Béarn,

Christian LAMANE

ARTIGUELOUTAN, le 27/03/2023  
Le Maire



Mme Marie-Claire NÉ

NOUSTY, le 27/03/23  
Le Maire



M. Claude BORDE-BAYLACQ